


COMMUNIQUÉ CLINIQUE DU DIRECTEUR MÉDICAL

Centre intégré
de santé et de
services sociaux de
la Montérégie-Centre

Québec 

SPU MONTÉRÉGIE

MIEUX COMPRENDRE LA P-38.001

Points importants

- Ce n'est pas parce qu'un policier est sur place qu'il y a application de l'article 8 de la P-38.001.
- La détresse psychologique n'est pas obligatoirement associée à l'application de l'article 8 de la P-38.001.
- Le policier n'appliquera pas l'article 8 de la P-38.001 s'il y a collaboration de la personne, ses droits ne lui seront pas enlevés.
- Vous devez avoir une confirmation du policier de l'application de l'article 8 de la P-38.001 avant de l'inscrire à vos formulaires (AS-803 et AS-810).

Au Québec, peu de lois de nature civile permettent de priver une personne de sa liberté. La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (P-38.001) introduit une limitation à ce droit fondamental garanti par la Charte des droits et libertés afin de protéger la personne elle-même ou celles qui l'entourent.

Nous vous rappelons que la P-38.001 est une loi d'exception et qu'elle doit être appliquée de manière **restrictive et justifiée** en considérant les effets majeurs sur les droits fondamentaux des personnes et la multitude d'intervenants impliqués.

Lors de l'application de l'article 8 de la P-38.001 par un policier, celui-ci :

- peut, sans l'autorisation du tribunal, amener contre son gré une personne auprès d'un établissement de santé;
- doit alors avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui;
- doit informer la personne concernée de son droit de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat ainsi que du lieu où elle est amenée;
- demeure responsable de la personne jusqu'à ce qu'elle soit **prise en charge réelle et de façon sécuritaire** par l'établissement de santé.

Nous vous rappelons que s'il y a **collaboration de la personne**, et ce, malgré un danger grave et immédiat, l'article 8 de la P-38.001 ne sera pas appliqué par le policier. Une personne en détresse psychologique ne doit pas être obligatoirement associée à l'application de l'article 8 de la Loi P-38.001.

Il est donc de votre responsabilité de vous assurer que le policier a bel et bien appliqué l'article 8 de la P-38.001, et ce, en documentant de façon adéquate votre formulaire AS-803 afin d'éviter de faire circuler une fausse information qui restera dans le dossier de la personne.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et nous demeurons disponibles pour toutes questions.

Le directeur médical régional,



Dave Ross, M.D.

Services préhospitaliers d'urgence de la Montérégie